

Commune de Vinon-sur-Verdon



Règlement Local de Publicité

Tome 2 : Partie réglementaire

VERSION ARRETEE

PRESCRIT LE 23 JUIN 2022

ARRETE LE 20 JUILLET 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU AU

APPROUVE LE

Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
<i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i>	5
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	6
Article P1.1 - Interdiction	6
Article P1.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	6
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	6
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	6
<i>PARTIE II : ENSEIGNES</i>	7
Dispositions générales applicables aux enseignes	8
Article E0.1 - Esthétique	8
Article E0.2 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	8
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	8
Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	9
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
Article E1.1 - Interdiction	10
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	10
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	10
Article E1.4 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	11
Article E2.1 - Interdiction	11
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	11
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	11
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	11
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
Article E2.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	13
Article E3.1 - Interdiction	13
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	13
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	13
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	13
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	13
Article E3.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	14

<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i>	15
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	16
Article I1 – Extinction nocturne	16
Article I2 – Limitation en nombre et surface maximale	16

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Vinon-sur-Verdon.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Vinon-sur-Verdon s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

1 zone de publicité est instituée sur le territoire Vinon-sur-Verdon couvrant l'ensemble de l'agglomération de la commune.

3 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire de Vinon-sur-Verdon :

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvrant le centre ancien
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvrant les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvrant les zones d'activités de la commune

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans l'unique zone de publicité couvrant l'agglomération de Vinon-sur-Verdon.

Article P1.1 - Interdiction

La publicité est interdite à l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain et la publicité apposée sur palissade de chantier.

Article P1.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. La commune est concernée par certains secteurs, à savoir :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicable dans le présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse et numérique est interdite y compris pour les dispositifs éclairés par projection ou par transparence.

Cette interdiction s'applique à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Les couleurs vives et fluo sont interdites.

Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments architecturaux de la façade.

Au sein de la zone d'enseigne n°1 défini dans le présent règlement, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 30 et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses de type caisson lumineux monoblocs sont interdites pour les enseignes parallèles au mur.

L'éclairage par projection d'une enseigne doit se concentrer exclusivement sur celle-ci et être orientée vers le sol.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou pour les totems des stations-services affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux dispositifs permanent selon leur typologie et leur zone précisées dans la suite du règlement.

Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de 6 mètres.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Les dispositions du présent titre sont applicables sur la zone d'enseigne n°1 couvrant le centre-ancien

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- si scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. La largeur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade. Lorsqu'il existe plusieurs ouvertures sur une façade, la largeur prise en compte est celle des ouvertures et des parties enduites entre les ouvertures.

Lorsqu'une enseigne parallèle au mur est apposée sur un panneau sur fond, celui-ci doit être d'une couleur unie.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une hauteur d'un mètre.

Article E1.4 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Les dispositions du présent titre sont applicables sur la zone d'enseigne n°2 couvrant les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une hauteur d'un mètre.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non sont limitées en nombre à 2 par voie bordant l'activité et à une surface cumulée de 3 mètres carrés par voie bordant l'activité.

Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle ne peuvent excéder une surface unitaire de 0,50 mètre carré.

Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur de clôture ou de la clôture sur lesquelles elles sont apposées.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes regroupant plusieurs activités ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Les dispositions du présent titre sont applicables sur la zone d'enseigne n°3 couvrant les zones d'activités de la commune

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une hauteur d'un mètre.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non sont limitées en nombre à 2 par voie bordant l'activité et à une surface cumulée de 3 mètres carrés par voie bordant l'activité.

Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle ne peuvent excéder une surface unitaire de 0,50 mètre carré.

Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur de clôture ou de la clôture sur lesquelles elles sont apposées.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes regroupant plusieurs activités ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu vérifient les conditions fixées par les articles R.581-62 du code de l'environnement. La surface cumulée par établissement des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 35 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de Vinon-sur-Verdon, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Limitation en nombre et surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.